

# **BGer 8C 891/2012 vom 29. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_891\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_891_2012)

FR: TF 8C 891/2012 du 29 août 2013

IT: TF 8C 891/2012 del 29 agosto 2013

## **Regeste**

Assurance-chômage (aptitude au placement) | Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte ( ATF 134 I 65 consid. 1.5 p. 68).

### **E. 3**

Le litige porte sur l'aptitude au placement de l'intimé depuis le 20 septembre 2010.

### **E. 4**

Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé - et être en mesure de le faire - à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. Cette dernière condition doit toutefois découler de données objectives; de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (cf. ATF 122 V 265 consid. 4 p. 266 s.; DTA 2004 n. 2 p. 46 [C 136/02] consid. 1.3; arrêt 8C\_466/2010 du 8 février 2011, consid. 3).

### **E. 5**

Le Service de l'emploi fait valoir qu'en assimilant l'inaptitude au placement de l'assuré à une sanction, la juridiction cantonale a procédé à une interprétation erronée de l' art. 8 al. 1

LACI . Il est vrai qu'en l'espèce, l'inaptitude au placement prononcée par le recourant ne consistait pas en une sanction. Les premiers juges se sont néanmoins référés aux règles et principes jurisprudentiels applicables en matière d'aptitude au placement. Quant à l'expression "sanction d'inaptitude" qu'ils ont utilisée, il s'agit d'un élément mineur de leur motivation qui n'a aucune incidence sur le contenu matériel du jugement attaqué et ne saurait, en soi, conduire à l'annulation de ce dernier.

## **E. 6**

En l'espèce, la juridiction cantonale a retenu que l'assuré avait invariablement déclaré à plusieurs reprises qu'en cas de proposition d'emploi, il privilégierait celle-ci à sa formation. Ces déclarations étaient confirmées par son conseiller ORP, selon lequel l'assuré n'aurait pas poursuivi sa formation s'il avait trouvé un emploi équivalent, soit un emploi correspondant à ses compétences et à peu près de même niveau. Le conseiller ORP n'avait toutefois jamais eu d'emploi convenable ni une mesure temporaire à lui proposer. L'intimé avait par ailleurs toujours respecté ses obligations légales en matière de recherches d'emploi, aucune baisse de régime n'ayant pu être constatée pendant sa formation. Enfin, le coût de la formation, à savoir 543 fr. par année, ne constituait pas un investissement financier tel qu'il apparaissait difficilement concevable que l'intimé l'interrompe pour prendre un autre emploi.

### **E. 7.1**

Le recourant se prévaut d'une appréciation arbitraire des faits. En substance, il reproche à la juridiction cantonale d'avoir fait fi de divers éléments de faits tendant à démontrer que l'assuré ne présentait pas une disponibilité suffisante quant au temps qu'il pouvait consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels. Les premiers juges n'auraient ainsi pas tenu compte du fait que l'assuré avait constamment fait part de sa motivation à suivre la formation pédagogique entreprise, celle-ci étant la condition sine qua non pour accéder à l'enseignement public post-obligatoire. En plus de sa formation théorique, l'assuré devait effectuer une formation pratique, soit 4 périodes hebdomadaires de 45 minutes pendant 42 semaines sur l'année scolaire 2010-2011. En outre, l'assuré recherchait uniquement des emplois à plein temps dans le domaine de l'informatique, où les possibilités de travailler en soirée ou le week-end étaient pratiquement inexistantes.

### **E. 7.2**

Déterminer si un assuré est disposé à suivre un cours (supra consid. 4) est une question de fait. Le recourant ne parvient pas à démontrer le caractère arbitraire des constatations de fait de la juridiction cantonale. Sur ce point, son argumentation tend plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. En ce qui concerne les faits susceptibles, selon lui, de nier l'aptitude au placement de l'assuré, on ne voit pas en quoi l'horaire des cours théoriques et pratiques de l'assuré l'aurait empêché de mettre en tout temps un terme à sa formation s'il trouvait un emploi. Quant au fait que l'assuré ne recherchait que des emplois à plein temps, il constitue plutôt un indice supplémentaire que l'intimé privilégiait une proposition d'emploi par rapport à sa formation. Au demeurant, l'intimé n'a pas limité ses recherches d'emploi dans le domaine informatique (cf. jugement attaqué, p. 21). Enfin, on précisera que l'autorité cantonale ne s'est pas uniquement fondée sur les déclarations de l'intimé mais qu'elle a également tenu compte d'autres éléments objectifs (recherches d'emploi de l'assuré pendant sa formation, coût de la formation, déclarations de témoins) pour en déduire, au degré de la vraisemblance prépondérante, que

l'intimé a toujours donné la priorité à la reprise d'une activité lucrative plutôt qu'à sa formation. Les affirmations du recourant, de nature appellatoire, ne permettent pas de s'écarter des faits retenus par la juridiction cantonale. En tant qu'il conteste l'aptitude au placement de l'intimé à partir du 20 septembre 2010, le recours se révèle dès lors mal fondé.

#### **E. 8**

Le recourant fait encore valoir que la décision sur opposition du 16 mai 2011 ne portait que sur l'aptitude au placement de l'assuré, de sorte qu'en imposant le versement de prestations à l'assuré, le jugement entrepris sort de l'objet de la contestation et doit être annulé. La décision sur opposition rendue le 16 mai 2011 par le Service de l'emploi portait exclusivement sur l'aptitude au placement de l'assuré, comme le souligne à juste titre le recourant. Par conséquent, en tant qu'il impose le versement des prestations à l'intimé et ne se limite pas à constater son aptitude ou son inaptitude au placement, le jugement entrepris sort de l'objet de la contestation (cf. arrêt 8C\_627/2009 du 8 juin 2010, consid. 1). Par conséquent, le jugement entrepris doit être réformé sur ce point, en ce sens que l'aptitude au placement de l'intimé est reconnue dès le 20 septembre 2010. Le recours doit, partant, être partiellement admis.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, l'intimé peut prétendre une indemnité de dépens à la charge du recourant ( art. 68 al. 1 LTF ). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de prélever des frais judiciaires bien que le Service de l'emploi succombe sur l'objet du litige ( art. 66 al. 4 LTF ; ATF 133 V 640 consid. 4.5 p. 642). Il n'y a pas lieu, par ailleurs, de modifier la décision de l'autorité précédente sur les dépens (cf. art. 68 al. 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.